

***Avez-vous payé des frais d'itinérance internationale à un taux excédant 5\$ par mégaoctet à Fido, Rogers, Bell Mobilité ou Telus après le 8 janvier 2010?***

---

Le 10 août 2016, la Cour d'appel du Québec a autorisé Inga Sibiga à exercer une action collective contre *Fido Solutions Inc.*, *Rogers Communications Partnership* (ou *Chatr Wireless*), *Bell Mobilité Inc.* (ou *Virgin Mobile* et *Solo Mobile*), et *Telus Communication Company* (ou *Koodo Mobile*) (les « Défenderesses ») pour le compte des personnes suivantes :

Tous les consommateurs qui résident au Québec et à qui les défenderesses ont chargé des frais d'itinérance pour les données à un taux excédant 5,00 \$ par mégaoctet après le 8 janvier 2010. (les « Membres »)

L'action allègue que ces fournisseurs de service sans-fil ont chargé aux consommateurs québécois des frais d'itinérance internationale excessifs et déraisonnables pour l'utilisation d'un appareil sans-fil lors de séjours à l'extérieur du Canada.

**COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE SI ELLE RÉUSSIT?**

Si vous êtes un consommateur québécois et que vous avez payé à l'une ou l'autre des Défenderesses des frais d'itinérance internationale pour des données à un taux excédant 5,00 \$ par mégaoctet après le 8 janvier 2010, vous êtes membre du groupe et vous bénéficierez automatiquement de tout jugement favorable.

**QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

L'action collective vise à obtenir une réduction des frais payés par les membres du groupe et des dommages punitifs.

**VOTRE DROIT DE S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Si vous désirez vous exclure du groupe, vous devez le faire au plus tard le **(60 jours après la publication de l'avis)** par écrit avec référence à

l'action collective au numéro de cour 500-06-000636-130, en faisant parvenir une lettre au Greffe de la Cour supérieure du Québec au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Merci de faire parvenir copie de cette lettre aux avocats des Membres à l'adresse ci-dessous.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS CONTACTEZ LES AVOCATS DES MEMBRES**

**Trudel Johnston & Lespérance**

750 Côte de la Place d'Armes

Montréal, QC, H2Y 2X8

514 871-8385

info@tjl.quebec

site internet : tjl.quebec

*Cet avis est un résumé de l'avis aux membres dont le texte complet peut être consulté sur le site internet des avocats des membres du groupe [www.tjl.quebec](http://www.tjl.quebec).*

**AVIS D'ACTION COLLECTIVE**  
(C.S.M. N° 500-06-000636-130)

---

***Avez-vous payé des frais d'itinérance internationale à un taux excédant 5\$ par mégaoctet à Fido, Rogers, Bell Mobilité ou Telus après le 8 janvier 2010?***

---

Le 10 août 2016, la Cour d'appel du Québec a autorisé Inga Sibiga à exercer une action collective contre *Fido Solutions Inc.*, *Rogers Communications Partnership* (ou *Chatr Wireless*), *Bell Mobilité Inc.* (ou *Virgin Mobile* et *Solo Mobile*), et *Telus Communication Company* (ou *Koodo Mobile*), (les «Défenderesses ») pour le compte des personnes suivantes :

Tous les consommateurs qui résident au Québec et à qui les défenderesses ont chargé des frais d'itinérance pour les données à un taux excédant 5,00 \$ par mégaoctet après le 8 janvier 2010.

(les « Membres »)

L'action allègue que les Défenderesses ont chargé aux consommateurs québécois des frais d'itinérance internationale excessifs et déraisonnables pour l'utilisation d'un appareil sans-fil lors de séjours à l'extérieur du Canada.

L'action vise à obtenir une réduction des frais ainsi payés par les membres du groupe et des dommages punitifs.

Si vous êtes un Membre, vous n'avez aucun geste à poser pour bénéficier de tout jugement favorable sur l'action collective.

**LES PRINCIPALES QUESTIONS**

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement au bénéfice des Membres:

- a) La disproportion entre les frais d'itinérance internationale pour les données imposées aux membres du groupe et la valeur de ce service fourni par les défenderesses constitue-t-elle de l'exploitation et de la lésion objective en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*?

- b) Les frais d'itinérance internationale pour les données des défenderesses sont-ils excessifs et déraisonnables, de sorte que les clauses contractuelles leur permettant de facturer ces frais sont abusives en vertu de l'article 1437 C.c.Q.?
- c) Les obligations des membres du groupe doivent-elles être réduites et si oui, de combien ?
- d) Y a-t-il lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, quel montant les intimées devraient-elles payer ?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le jugement d'autorisation a identifié les conclusions suivantes:

- a) **DÉCLARER** que les frais d'itinérance internationale pour les données imposés par les défenderesses constituent de l'exploitation sous l'article 8 de la *LPC*;
- b) **DÉCLARER** que les frais d'itinérance internationale pour les données imposés par les défenderesses sont excessifs et déraisonnables pour les consommateurs, et par conséquent ne sont pas imposés de bonne foi au sens de l'article 1437 du *CCQ*;
- c) **RÉDUIRE** à leur juste valeur marchande les frais d'itinérance internationale payés par la requérante et les membres aux intimées;
- d) **ORDONNER** à la défenderesse Fido de compenser la requérante pour le montant facturé en trop;
- e) **ORDONNER** que les réclamations des membres pour les dommages compensatoires liés aux montants facturés en trop fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- f) **ORDONNER** que les réclamations des membres pour des dommages punitifs fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- g) **ORDONNER** à l'intimée à payer à chaque membre du groupe leurs réclamations respectives, plus l'intérêt au tarif légal ainsi que l'indemnité additionnelle établie par la loi en vertu de l'article 1619 du *CCQ*.;

## **VOTRE DROIT DE VOUS EXCLURE DU GROUPE**

Si vous désirez vous exclure du groupe, vous devez le faire au plus tard le **(60 jours après la publication de l'avis)** par écrit avec référence à l'action collective au numéro de cour 500-06-000636-130, en faisant parvenir une lettre au Greffe de la Cour supérieure du Québec au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Merci de faire parvenir copie de cette lettre aux avocats des Membres à l'adresse indiquée au bas de l'avis.

Tout Membre du groupe qui a déjà déposé une demande avec le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

## **L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE**

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un Membre peut demander à intervenir devant la Cour si son intervention est considérée utile au groupe.

Un Membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

## **POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Si vous êtes un Membre du groupe et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous inscrire en remplissant le formulaire sur le site internet des avocats des Membres:

**Trudel Johnston & Lespérance**

750 Côte de la Place d'Armes

Montréal, QC, H2Y 2X8

514 871-8385

[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)

site internet : [tjl.quebec](http://tjl.quebec)